

DECISION DCC 18 – 085

DU 05 AVRIL 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 21 octobre 2017 enregistrée à son secrétariat le 24 octobre 2017 sous le numéro 1747/300/REC, par laquelle Monsieur Géoffroy A. Dominique BOTOYIYE forme devant la haute Juridiction un recours contre le procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey pour avoir ordonné sa garde à vue à la brigade de Gendarmerie de Sodohomey à Bohicon et la rétention de son passeport ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard Dossou DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ...J'ai été gardé à vue à la brigade de Gendarmerie de Sodohomey à Bohicon du 30 août 2017 au 04 septembre 2017 et ...mon passeport est retenu abusivement par le procureur suite à la plainte des élèves-professeurs au procureur de la République du tribunal de

première Instance de deuxième classe d'Abomey au sujet de leur dossier en souffrance dans les services techniques du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

1^{er} fait : Garde à vue du 30 août 2017 au 04 septembre 2017.

Par l'arrêté 2015 n°010/MESRS/CAB/DC/SGM/DPP/DGES /SA du 07 janvier 2016, j'ai obtenu l'autorisation de création et d'ouverture de l'Institut des formations avancées (IFA-TOSI) à Bohicon pour compter de la rentrée académique 2015-2016 avec comme filières autorisées BAPES et CAPES.

L'arrêté rectoral n°069-10/UAC/SG/VR-AAIP/SEOU du 30 novembre 2010 et l'arrêté rectoral n°070-10/UAC/SG/VR-AAIP/SEOU du 30 novembre 2010 portant règlement pédagogique, nous servent de référence pour l'organisation des cours et des évaluations.

Ces arrêtés disposent en leurs articles 16, 17 et 18 : “Le BAPES sanctionne six (06) semestres de formation après le baccalauréat ou tout autre diplôme reconnu équivalent par la Commission universitaire d'orientation (CUO). Il peut l'être également en quatre (04) semestres par les titulaires du DUEL II ou DUES II et en deux (02) semestres pour les candidats présentant une licence en lettres ou en sciences”.

La première promotion a ses attestations de fin de formation enregistrées dans la base de dossiers en attente de la co-signature à la Direction générale de l'enseignement supérieur (DGES).

La deuxième promotion a ses attestations de candidature pour l'obtention du BAPES dans le lot des dossiers rejetés dans le cadre de l'organisation des examens nationaux.

Face à cette situation, les étudiants contre toute attente ont saisi le procureur de la République près du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey qui m'a convoqué et a instruit le commandant de brigade de Bohicon de me garder à vue pour escroquerie. Ce qui fut fait.

J'ai été gardé à vue dans une cellule de la brigade avec interdiction de sortie du 30 août 2017 au 04 septembre 2017.

2^{ème} fait : Rétention de mon passeport avec interdiction de sortie du territoire national.

A l'audience du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey, le 04 septembre 2017, le procureur a exigé que je lui remette mon passeport. A défaut, il me défère en prison pour escroquerie. Il a promis ne me remettre mon passeport que quand mes étudiants auront leur diplôme.

J'ai remis mon passeport en attirant l'attention du procureur et du juge sur mes obligations universitaires en France et au Japon et sur le fait que mon absence au Bénin n'a jamais empêché, le déroulement normal de la formation professionnelle des étudiants de "IFA- TOSSI" étant donné que nous avons une équipe de direction qui fonctionne parfaitement, même en l'absence de l'un ou de l'autre membre de l'équipe. Ni le juge ni le procureur n'ont voulu rien comprendre.

L'audience a été reportée au 11 septembre 2017.

A l'audience du 11 septembre 2017, j'ai réitéré ma demande de retrait de mon passeport. Peine perdue.

Le 16 octobre 2017, je me suis retrouvé à la barre au tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey sans n'avoir commis aucune infraction. J'ai réitéré ma demande de retrait de mon passeport afin d'honorer mes obligations universitaires et familiales en France et au Japon avec la promesse ferme de revenir au Bénin avant le 20 novembre 2017, date de la prochaine audience, concernant cette affaire.

Le 17 octobre 2017, j'ai confirmé par écrit tout ce que j'ai dit au tribunal le 16 octobre 2017, en appuyant ma demande du billet d'avion Paris-Tokyo et des certificats de scolarité de mes enfants.

Le procureur et le juge ont été imperturbables. Ils m'ont ridiculisé devant mes étudiants.

Analyse des faits.

- En violation flagrante des dispositions de la Constitution, en son article 18, j'ai été gardé à vue dans une

cellule de la brigade de Gendarmerie de Sodohomey à Bohicon du 30 août 2017 au 04 septembre 2017, soit plus de quarante-huit (48) heures.

- Je suis accusé d'escroquerie, alors que les frais de formation que je perçois des étudiants ne couvrent même pas les dépenses. Mieux, aucun enseignant, aucun personnel administratif ne se plaint d'un quelconque arriéré d'honoraire ou de salaire non payé. Même l'accès au compte de l'établissement est soumis à une double signature.

- Mon établissement a été autorisé pour former aux BAPES et CAPES.

La première promotion d'étudiants inscrits à "IFA- TOSSI" a ses attestations de fin de formation non contestées par la Direction générale de l'enseignement supérieur (DGES) et la Direction des établissements privés d'enseignement supérieur (DEPES), dont le premier responsable est venu déclarer dans l'établissement en public aux étudiants que leurs diplômes seront co-signés sans problème en mars 2017 au plus tard.

Le procureur et le juge du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey me torturent moralement en me privant de ma liberté d'aller et de venir » ;

Considérant qu'il joint à sa requête plusieurs pièces ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la haute Juridiction, le procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey, Monsieur Francis Alain SEMASSOU, écrit : « ...Le parquet d'Abomey a été saisi d'une lettre-plainte... du 16 juin 2017 déposée au secrétariat judiciaire du parquet d'Abomey le 19 juin 2017 sous le numéro 01494/17 par "le collectif des étudiants de la première promotion formés à IFA TOSSI Bohicon représentés par Monsieur Siméon SOMADJE et Madame Angèle KOUDONOU demeurant à Bohicon" pour des faits d'abus de confiance et

d'escroquerie, dont ils auraient été victimes de la part du docteur Geoffroy BOTOYIYE, le fondé de ladite école.

Les plaignants, au nombre de cinquante-quatre (54), y exposent avoir exigé toutes les garanties de validité des diplômes qui sanctionneraient leur formation en BAPES et CAPES avant de verser cinq cent cinquante mille (550.000) francs CFA pour le BAPES et six cent cinquante mille (650.000) francs CFA pour le CAPES. Pour les rassurer et les mettre en confiance, il leur a été servi par l'Administration que c'est l'Ecole normale supérieure de Porto-Novo qui leur délivrera les diplômes. Mais, une fois au terme de la formation, ils n'ont eu droit qu'à une attestation délivrée par l'université IFA TOSSI, diplôme qui leur a valu le rejet de leur dossier de candidature au dernier concours de recrutement d'enseignants du secondaire pour le compte de la Fonction publique sans même voir aboutir la procédure de co-signature des diplômes en cours depuis août 2017 et pour laquelle ils ont encore déboursé vingt-cinq mille (25.000) francs CFA.

...A la lecture du recours de Monsieur Geoffroy BOTOYIYE, il apparaît aisément en objet qu'il demande à votre haute Juridiction de déclarer contraires à la Constitution sa "garde à vue à la brigade de Gendarmerie de Sodohomey à Bohicon" et la rétention de son "passeport par le procureur de la République près le tribunal de 1^{ère} Instance de 2^{ème} classe d'Abomey".

Sur la garde à vue de Monsieur BOTOYIYE

Le contenu des alinéas 4 et 5 de l'article 18 de la Constitution... qui constituent le siège de la garde à vue, nous édifie et rend compte de la légalité de cette mesure d'enquête de Police judiciaire prise contre lui : "Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et ne peut excéder une période supérieure à huit jours".

En l'espèce, il y a lieu de préciser que la garde à vue dont s'agit a été ordonnée suite au compte rendu qui nous a été fait

par la cellule de Police judiciaire (ex brigade des recherches) de la compagnie de Gendarmerie d'Abomey à qui nous avons adressé le soit-transmis n°01512/PRA du 21 juillet 2017 "pour une enquête diligente et nous présenter les parties au plus tard le 16 août 2017" selon lequel les plaignants font état d'un voyage imminent du mis en cause sur la France et qu'ils sont prêts à en découdre physiquement avec lui pour l'empêcher de prendre la fuite.

Nous avons, alors instruit l'unité d'exiger de Monsieur BOTOYIYE la remise de son passeport et le report de son voyage pour raison d'enquête afin de nous assurer de sa représentation. Mais, du 30 août au 04 septembre 2017, soit moins de huit (08) jours de garde à vue, Monsieur BOTOYIYE n'a pas déféré à nos injonctions. C'est donc son attitude à ne pas vouloir rassurer les autorités judiciaire et policière sur sa disponibilité à faire la lumière sur cette affaire » ;

Considérant qu'il ajoute : « Sur la rétention de son passeport avec interdiction de sortie du territoire national.

Ainsi que nous l'avons exposé supra, la rétention du passeport de Monsieur BOTOYIYE est une pure mesure d'enquête et en y recourant, nous avons pris le soin de demander à celui-ci de mener toutes les démarches indiquées auprès des autorités de l'université d'Abomey-Calavi, de l'école normale supérieure de Porto-Novo et du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique pour la co-signature des diplômes des étudiants plaignants ou de leur admission à passer les examens nationaux de validation des diplômes de licence et de master qui ont cours.

En effet, au regard du principe de l'opportunité des poursuites, nous avons jugé utile de mettre le prévenu Geoffroy A. BOTOYIYE sous convocation en le renvoyant devant le tribunal correctionnel statuant en matière des flagrants délits pour l'audience du 11 septembre 2017 pour lui permettre de mener les démarches administratives... et pour éviter, eu égard à la crise de confiance qui s'est installée entre lui et ses anciens étudiants

très menaçants, qu'ils en viennent à exercer des violences physiques sur sa personne.

D'ailleurs, pour bon nombre d'entre eux, leur fondé s'apprêtait à prendre la fuite.

En effet, l'arrêté année 2015 n°010/MESRS/CAB/DC/SGM/DPP/DGES/DEPES/SA portant autorisation de création et d'ouverture d'établissements privés d'enseignement supérieur ...du 07 janvier 2017 qui entérine les activités pédagogiques de l'université IFA TOSSI précise aisément en son article 2 qu'il "prend effet à compter de la rentrée universitaire 2015" tandis que les étudiants concernés ont débuté leur formation pour compter de la rentrée universitaire 2014, situation qui appelle une instruction approfondie du dossier pour la manifestation de la vérité.

A l'audience du 11 septembre 2017, le dossier a été renvoyé au 16 octobre 2017 pour convoquer le représentant de la Direction générale de l'enseignement supérieur (DEGES), Monsieur BOTOYIYE ayant fait cas de la réticence des autorités en charge de l'enseignement supérieur à lui délivrer des écrits pour attester des formalités qu'il a entreprises en raison de la procédure pendante devant la justice. Faute de la présentation desdites autorités à l'audience du 16 octobre 2017, sur réquisition du représentant du ministère public, le tribunal correctionnel a, par jugement avant-dire-droit, ordonné au ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique de produire au tribunal de première Instance d'Abomey, le rapport général de la session du Conseil consultatif de l'enseignement supérieur tenu le jeudi 03 décembre 2015 visé par l'arrêté.

Ce n'est qu'à la fin de l'audience que Monsieur BOTOYIYE a demandé au parquet la restitution de son passeport. Et, du fait de la saisine du juge correctionnel, le parquet a transmis, la demande qu'il a formalisée plus tard par écrit, au juge en charge du dossier pour compétence.

Au total, le passeport de Monsieur BOTOYIYE est une pièce dans un dossier judiciaire dont la restitution est soumise à la souveraine appréciation du juge... » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours.* » ; que la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples stipule en son article 6 : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier, notamment de la réponse du procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey, que Monsieur Geoffroy A. Dominique BOTOYIYE a été gardé à vue à la brigade de Gendarmerie de Sodohomey à Bohicon dans le cadre d'une enquête judiciaire pour abus de confiance et escroquerie ; qu'il l'a été du 30 août au 04 septembre 2017, soit pendant une durée de cinq jours par la décision d'un magistrat ; qu'il s'ensuit que cette garde à vue n'est ni arbitraire ni abusive ; que par ailleurs, le passeport du requérant a été également retenu dans le cadre d'une mesure judiciaire ; que dès lors, il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Geoffroy A. Dominique BOTOYIYE, à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq avril deux mille dix-huit,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Professeur Théodore HOLO.-